



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société TRELLEBORG à POIX-TERRON

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement adopté par l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 18,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4335 du 10 juillet 1995 concernant les activités exercées par la société Trelleborg à Poix-Terron,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2005 concernant les activités exercées par la société Trelleborg à Poix-Terron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-130 du 16 avril 2007 donnant délégation de signature à M. Eric Cluzeau, secrétaire général par intérim de la préfecture des Ardennes,

Vu les études des dangers de décembre 2005, mai 2006 et janvier 2007 réalisées par le cabinet SOCOTEC pour le compte de la société Trelleborg de Poix-Terron,

Vu l'étude (scénario d'incendie général) du 12 juin 2006, réalisée par le cabinet CNPP pour le compte de la société Trelleborg de Poix-Terron, complétée le 6 novembre 2006 par ce même CNPP,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence SA2-PC -N°07/0230 du 12 février 2007,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 27 mars 2007,

Considérant que l'exploitation d'unités de transformation et de stockage de matière plastique génère un important risque d'incendie,

Considérant que les structures, murs et toitures du bâtiment d'exploitation sont métalliques,

Considérant que les bâtiments d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.9 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1995 ; en effet, les dispositifs constructifs, tels que des murs coupe-feu de degré 2 heures n'ont pas été mis en place,

Considérant que ces dispositions avaient pour but la maîtrise du risque incendie,

Considérant qu'en conséquence les zones d'effets liées à l'incendie définies dans le dossier initial ne sont pas représentatives,

Considérant que la future implantation d'une population sensible (Centre de Formation des Apprentis) à proximité du site justifie la réalisation d'une nouvelle étude des dangers,

Considérant qu'un accident majeur survenant dans l'établissement pourrait entraîner un danger grave pour le personnel ou l'environnement,

Considérant que des tiers seront implantés dans le voisinage de l'établissement,

Considérant que les différentes études des dangers, réalisées par les cabinets SOCOTEC et CNPP pour le compte de la société Trelleborg de Poix-Terron, montrent en définitive que les zones d'effets létaux et irréversibles, dues à un incendie, restent inscrites aux nouvelles limites de propriétés du site,

Considérant que, néanmoins, le niveau de sécurité du site doit être amélioré,

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le préfet peut demander à l'exploitant d'une installation classée, par voie d'arrêté complémentaire, toute mesure visant à assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1: Objet

Les prescriptions de l'article 11.9, à l'exception des prescriptions 11.9.1, 11.9.7 et 11.9.8, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4335 du 10 juillet 1995 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4335 du 10 juillet 1995, concernant les activités exercées par la société Trelleborg sur la commune de Poix-Terron, sont complétées par les prescriptions des articles 3 à 7 du présent arrêté.

Article 2 : Procédure d'alerte

L'exploitant est tenu d'établir une procédure d'alerte qui définit les mesures d'organisation, les méthodes et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Cette procédure est transmise, dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées de la DRIRE et testée au cours de l'année 2007.

La procédure d'alerte est testée périodiquement, et les dates et bilan des tests sont enregistrées dans un document disponible sur le site.

La préfète peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 3 : Extinction automatique

Les bâtiments dédiés aux opérations de transformation et stockage de matières plastiques sont équipés d'un système d'extinction automatique (sprinklage), relié à une réserve d'eau de 900 m³ constamment maintenue hors gel.

L'approvisionnement des cuves est assuré par le réseau d'eau de ville de la commune de Poix-Terron.

La pression des réseaux de sprinklage est mesurée en continu, avec un report d'alarme.

Le local de sprinklage est muni d'une alarme anti-intrusion avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les dispositifs nécessaires à la récupération des eaux d'extinction d'incendie, notamment en utilisant les 8 000 m² de surface au sol de son bâtiment de production.

Article 4 : Charge d'accumulateurs

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

En particulier, la charge des accumulateurs est réalisée dans un local spécifique et isolé des autres activités, par des murs de degré coupe-feu 2h, par une couverture incombustible et par une porte de degré coupe-feu 1/2h munie d'un ferme porte.

Article 5 : Moyens de lutte interne contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont, en particulier, constitués des équipements suivants :

- 2 poteaux incendie 51 m³/h unitaire, fonctionnant sous une pression d'un bar, situés à proximité du site.
- 2 motopompes d'un débit unitaire de 305 m³/h,
- d'extincteur en nombre suffisant et adaptés aux risques.

L'ensemble du personnel du site est formé au maniement de ce matériel. Ce matériel fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé à cet effet.

Article 6 : Clôture de l'établissement

La clôture de l'établissement sera alignée sur la nouvelle limite de propriété du site, avant le 31 décembre 2007 et en tout état de cause avant l'ouverture officielle du CFA.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poix-Terron.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Poix-Terron et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Trelleborg ainsi qu'au maire de Poix-Terron.

Charleville-Mézières, le 18 avril 2007

Pour la préfète,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,

Signé : Eric Cluzeau